

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 26/01243 Affaire : [REDACTED] N° RG 26/02371 - N° Portalis DB3T-W-B7K-XBLW Date : 28 Mai 2026
JLD- HSSC	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION</p> <p style="text-align: center;">ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 28 Mai 2026</p> <p style="text-align: center;">Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique</p>

REQUÉRANT

Le directeur de HOPITAL PAUL BROUSSE
12 avenue Paul Vaillant Couturier
94804 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant, ni représenté,

DÉFENDEUR

[REDACTED] née le 07 Mars 1960 à [REDACTED] demeurant 3 Avenue du Général Leclerc -
9 [REDACTED] SEINE
partie faisant l'objet des soins,

- comparante en personne
- assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

**en présence de Monsieur Ling Bin SUN interprète en langue whenzhou
qui prête serment conformément à la loi**

LE TIERS :

Monsieur [REDACTED]
3 avenue du Général Leclerc
94200 IVRY SUR SEINE

avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Raphaël KOHLER, Vice-président
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
assisté de Mélissa MOREL, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 20 mai 2026.

Par requête du 26 mai 2026 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3211-11 du Code de la santé publique, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié. Le psychiatre qui participe à la prise en charge du traitement transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.

En application de ces dispositions, la réintégration par l'autorité directoriale ou préfectorale en hospitalisation complète après l'échec d'un programme de soins est une modification de la forme de la prise en charge de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement à laquelle les dispositions des articles L3211-2-2 et L3213-1 du Code de la Santé Publique qui sont afférents à la procédure d'admission ne sont pas applicables.

Sur le moyen d'irrégularité tiré de l'absence d'interprète

L'article L 3211-3 du Code de la santé publique dispose que lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En l'espèce, il est soulevé l'irrégularité de la procédure en ce qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que la patiente, ne parlant pas la langue française, ait été assistée par un interprète au cours des différentes étapes de sa prise en charge.

Il convient de relever que dans le dernier certificat de maintien mensuel en date du 19 mai 2026, le Docteur TEBBAL a coché la case indiquant que « le patient a été informé de manière adaptée à son état le 19/05/2026 du projet de soins psychiatriques et a été à même de faire valoir ses observations », alors même qu'aucune mention n'indique la présence d'un interprète.

De même, le dernier certificat médical portant modification de la forme de la prise en charge du 20 mai 2026 précise que l'entretien a eu lieu en présence du fils de l'intéressée, lequel a assuré l'interprétariat, la patiente ne parlant pas le Français.

En outre, il peut encore être relevé que le programme de soins, mis en place le 3 avril 2024, n'a manifestement pas été notifié à l'intéressé dans les faits puisque la mention « pas de traducteur disponible au moment de la signature » y a été portée.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus, il ne saurait être considéré que la patiente a été valablement informée, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits, ainsi que des décisions prises à son égard.

Or, la restriction de liberté dont [REDACTED] fait l'objet, associée aux troubles psychiatriques qu'elle présente, imposent une vigilance particulière à l'administration pour s'assurer que les mesures qu'elle décide et les droits qui y sont associés peuvent être compris par la personne. Cette méconnaissance de la procédure administrative porte nécessairement atteinte aux droits de la patiente. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

DECIDONS cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

DISONS que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

INFORMONS les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Créteil, le 28 Mai 2026

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à ~~Madame Lilua WI~~
- courriel à Me Anne SCHEER
- courriel au directeur de l'établissement
- lettre simple à **Monsieur Marc TCHOU**
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,

Notification au parquet en vertu de l'article L 3211-12-1 et L 3211-33 du code de la santé publique le 28

Mai 2026 à 15H20

Mention du Parquet à

15 Heures 25

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Marie-Noëlle CARADEC,
vice-procureure

Signé
électroniquement :
CARADEC Marie-Noelle

N° RG 26/02371 - N° Portalis DB3T-W-B7K-XBLW

